

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOGRIVAL

495 route de Chamont
38890 Saint-Chef

Références : 2025 – Is070-SS
Code AIOT : 0006101068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement SOGRIVAL implanté combe noire 38510 Saint-Victor-de-Morestel. L'inspection a été annoncée le 22/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGRIVAL
- combe noire 38510 Saint-Victor-de-Morestel
- Code AIOT : 0006101068
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Saint-Victor-de-Morestel est exploitée par la société SOGRIVAL. Il s'agit d'une carrière de matériaux fluvio-glaciaires dont les produits sont utilisés pour ses propres chantiers de travaux publics.

Cette carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 pour une production maximale de 18 000 t/an pour une durée de 20 ans.

La carrière bénéficie d'une l'autorisation de remblayage avec des matériaux inertes.

L'ensemble du site est occupé par la zone d'extraction, le stock de matériaux à recycler, la zone de remblayage et les terrains encore non exploités. Des campagnes de traitement des matériaux sont menées par Sogrival avec des moyens mobiles (cribleur, concasseur).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/10/2014, article 11	Demande d'action corrective	3 mois
4	Mesures des retombées de poussières	Arrêté ministériel du 26/11/12 – art 56 et 57	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécurité publique	Arrêté Préfectoral du 31/10/2014, article 33	Sans objet
3	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/10/2010, article 1.5	Sans objet
5	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 31/10/2014, article 29	Sans objet
6	Tirs de mine	Arrêté Préfectoral du 31/10/2014, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection 2025 de la carrière Sogrival de Saint-Victor-de-Morestel a permis de relever deux non-conformités.

Il est demandé par conséquent à l'exploitant de transmettre le plan d'exploitation mis à jour, sous 3 mois, et de faire réaliser des mesures de retombées de poussières autour du site de la carrière dans le délai de 6 mois, à l'occasion de la prochaine campagne de traitement de matériaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2014, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité publique
Prescription contrôlée : L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise. L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une

part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.
Constats : L'accès à la carrière Sogrival est interdit en dehors des heures ouvrables, l'entrée du site est équipée d'une barrière mobile fermée à clé. Les abords de la carrière et des zones dangereuses en cours d'exploitation ou de remblayage sont signalés par des merlons, et des panneaux d'interdiction d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2014, article 11
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres, les bords de la fouille, les courbes de niveau topographiques, les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, ...), les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état, l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découverte, ... Ce plan doit être réalisé par un géomètre (pouvant appartenir à la société), notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état. Lors de chaque changement de phasage, le relevé sera réalisé par un géomètre expert agréé. ... Ce plan est mis à jour au moins une fois par an (Arrêté ministériel de 1994).
Constats : La zone 1 est presque entièrement remblayée. L'objectif 2025 est de remblayer la zone 2. La zone 3 est en cours d'exploitation. Pour le remblayage l'exploitant définit des casiers de dimension 20mx30m. L'exploitant effectue régulièrement des mises à jour du plan d'exploitation, mais la dernière date du 16/05/2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le plan d'exploitation et de remblayage mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2010, article 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines
Prescription contrôlée :

L'exploitant installe autour de la carrière un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitués de piézomètres dont les caractéristiques sont déterminées sur la base d'une étude. Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : la demande chimique en oxygène DCO, les matières en suspension MES, les hydrocarbures, les sulfates, et le fer total. Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux.
Constats : Suite à l'étude prescrite par l'arrêté préfectoral de 2010 deux piézomètres ont été mis en place, un sur la zone 1, l'autre sur la zone 6 en bordure de piste. Les dernières mesures de niveau de nappe et qualité des eaux souterraines ont été effectuées aux dates suivantes (par le bureau Pronetec) : 23/01/2024, 14/10/2024, 14/03/2025. Les mesures n'appellent pas de commentaire particulier, à l'exception d'un dépassement ponctuel en MES sur un des piézomètres en 2025, qui sera à suivre lors des prochaines mesures semestrielles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – art 56 et 57 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Constats : Les dernières mesures de poussières effectuées les 28/01/2021 et 27/11/2024 ont été réalisées dans le cadre des obligations de l'exploitant pour la santé au travail par le bureau d'études Pronetec. Il n'y a pas eu de mesures récentes des retombées de poussières. A noter que les équipements mobiles de criblage / concassage étaient absents du site le jour de l'inspection 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera réaliser des mesures des retombées de poussières autour de la carrière de Saint-Victor-de-Morestel à l'occasion d'une prochaine campagne de traitement des matériaux sur site à l'aide de ses équipements mobiles de criblage/concassage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2014, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage où de constituer une gêne pour sa tranquillité. En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous: De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette limite. En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention où au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis renouvelé tous les cinq ans. En tant que de besoin, une fréquence de mesure plus importante pourra être demandée à l'exploitant par l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les dernières mesures des niveaux et émergences sonores réglementaires ont été effectuées par Pronetec le 13/11/2024. Le rapport correspondant n'appelle pas d'observations de l'inspection des installations classées, les niveaux et émergences sonores réglementaires sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Tirs de mine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2014, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mine
Prescription contrôlée : Les tirs de mine ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les

constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 4 mm/s mesurées suivant les 3 axes de la construction. Pour les tirs de mine le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 dB linéaires. Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Constats :

L'exploitant fait faire 1 à 2 tirs par an par la société Exploroc. Les résultats du dernier tir de 2024 ont été transmis à l'inspection des installations classées. Ils n'appellent pas d'observation particulière, les vitesses particulières ne dépassent pas 1,6 mm/s.

Type de suites proposées : Sans suite